



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cadre

Il est constitué conformément à la loi du 1er juillet 1901 une association destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des Droits de l'homme de 1789 et 1793, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, la Déclaration de Pékin sur les Femmes du 18 septembre 1995, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones du 13 septembre 2007, et plus généralement tous pactes et conventions internationales ou régionaux de nature à permettre la réalisation des objectifs et principes énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Cette association, qui s'inscrit dans le processus historique de la décolonisation, fait appel à tous les démocrates pour combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination et notamment toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes violences à leur égard, pour défendre la liberté en général et la laïcité.

Elle est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH).

ARTICLE 2 : Siège social

Cette association prend le nom de "Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie" dont l'abréviation est LDH-NC. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé 16 rue Baudoef, Village de Magenta, 98800 NOUMEA.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



ARTICLE 3 : Objet

La Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie intervient chaque fois qu'une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents lui est signalée au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile, lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part de tous agents publics. A ces moyens s'ajoutent les pétitions, les publications, les réunions, les manifestations. Conformément aux principes qu'elle représente, la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen de Nouvelle-Calédonie s'interdit d'intervenir entre les plaideurs, dans tout litige qui ne concerne que des intérêts privés.

La Ligue ne pourra prendre position à l'occasion d'une consultation électorale territoriale. En revanche, elle rendra publique son opposition à tout candidat ayant manifesté, par ses déclarations ou par ses actes, son désaccord sur les principes énoncés à l'article premier des présents statuts.

La Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie est une association affiliée, par Convention, à la Ligue Française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, ayant son siège social au 138 rue Marcadet, PARIS 75018.

A ce titre, elle délègue au Congrès National de la Ligue Française, un délégué ayant voix délibérative.

En cas de désaffiliation de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie de la Ligue Française et, sauf accord de celle-ci, la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie devra, sans délai, cesser de faire référence à la Ligue Française des Droits de l'Homme et changer sa dénomination.

Aucun Ligueur ne pourra faire état de son appartenance à la Ligue à l'occasion de sa candidature à une consultation électorale, sous peine d'exclusion.

ARTICLE 4 : Ressources

Les ressources de la LDH-NC se composent de toutes les recettes autorisées par la loi, dans le respect de l'indépendance et de l'éthique de la LDH, et notamment :

- des cotisations de ses adhérents dont le montant est défini par l'Assemblée Générale ou le règlement intérieur,
- des produits de ses activités,
- des dons et des legs autorisés par l'autorité compétente,
- des subventions publiques et des contributions privées.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



ARTICLE 5 : Composition

La Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie est ouverte à quiconque accepte les présents statuts et paye sa cotisation annuellement, sous réserve de l'article 6.

Les mineurs sont admis à partir de seize ans.

Les étrangers résidant en Nouvelle-Calédonie peuvent adhérer à la Ligue.

Les demandes d'adhésion doivent contenir les noms, prénoms, âge, profession et adresse du signataire.

ARTICLE 6 : Qualité de membres

Pour être membre actif, il faut :

1. Adhérer aux présents statuts;
2. Etre présenté par un ou des membres du Comité de Coordination ou venir présenter et motiver sa demande d'adhésion auprès du Bureau;
3. Etre agréé par décision du Bureau qui statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision.
4. Acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités d'acquittement sont fixés par l'Assemblée Générale ou le règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs : toutes personnes physiques ou morales qui, s'intéressant à l'objet de la Ligue et désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses buts, sont agréées par le Bureau dans les conditions ci-dessus indiquées, adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ou le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

Les membres individuels perdent leur qualité de membre :

- Par décès,
- Par démission,
- Pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le Comité de Coordination par la majorité des membres élus présents pour motifs graves notamment pour non-respect des dispositions statutaires ou du règlement intérieur.

Le Comité de Coordination ne pourra prononcer la radiation que par une décision motivée et après avoir permis au membre visé de fournir ses explications. Il doit être statué dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'exclusion aura été notifiée au membre mis en cause.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



TITRE II : L'EXECUTIF

ARTICLE 8 : Le Comité de Coordination (CC)

1) Nature et composition

L'association est pilotée par un Comité de Coordination de 12 membres élus pour trois ans. Ce Comité de Coordination est élu par l'AG et renouvelable par tiers chaque année, les deux premiers tiers étant tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Comité de Coordination favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus (es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les pilotes (ou leur représentant) des commissions définies annuellement par l'Assemblée Générale siègent au Comité de Coordination avec voix consultative sauf s'ils sont élus en leur nom au CC.

Le Comité de Coordination peut inviter toute personne qu'il estime utile à participer à ses travaux.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Comité de Coordination, nommer Membres Honoraires d'anciens membres du CC. Nul ne peut être nommé Membre Honoraire du Comité de Coordination s'il n'a siégé au sein de l'exécutif de l'association pendant au moins quinze ans. Les Membres Honoraires siègent au Comité de Coordination avec voix consultative.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à conférer le titre de Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme. Les membres investis de cette qualité siègent de droit au Comité de Coordination. Les Présidents d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du Comité de Coordination, y siègent avec voix consultative.

L'honorariat ne dispense pas du paiement de la cotisation.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du CC, il est procédé au remplacement du/des membre(s) concerné(s) par simple cooptation du CC. Ce remplacement doit être entériné à l'AG la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du/des membre(s) remplacé(s).

Après trois absences injustifiées au CC, celui-ci peut décider de procéder au remplacement du/des membre(s) concerné(s) selon la même procédure.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



2) *Compétence*

- Elire en son sein les 6 membres du Bureau
- Déterminer les prises de position publiques et leurs modalités (communiqué de presse, manifestation, rassemblement...)
- Orienter le travail des commissions
- valider le travail des commissions avant présentation au public
- Consulter, s'il le juge approprié, par invitation au CC l'ensemble des adhérents

3) *Initiative de la convocation*

Dans la mesure du possible, le CC sera convoqué par écrit dans un délai minimum de 7 jours avant les réunions programmées. Cependant, dans le souci de garantir une bonne réactivité du CC par rapport à l'actualité, le Président pourra décider de le convoquer dans un délai moindre. Le secrétariat se donnera alors tous les moyens de joindre l'ensemble des membres.

4) *Documents à communiquer*

Les documents sur lesquels le CC aura à se prononcer seront adressés à tous les membres ou joints à la convocation.

5) *Quorum*

Pour pouvoir valablement délibérer, le CC doit réunir, par membres présents et représentés, au moins la moitié des membres le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le CC sera à nouveau convoqué, en respectant un délai de 24h, par mail ou par lettre simple adressée individuellement à chaque membre. Lors de cette seconde réunion, le CC délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

6) *Majorité*

Les décisions du CC sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



ARTICLE 9 : Le Bureau

1) *Composition*

Le Bureau est composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, élus à la majorité par le CC pour une durée d'un an.

Les fonctions de membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou de l'Exécutif :

- du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 - d'une assemblée de Province
 - de toute autre collectivité de la Nouvelle-Calédonie
- sont incompatibles avec celle de membre du Bureau.

2) *Compétence*

Le Bureau a pouvoir d'accomplir tous actes d'administration et de gestion des droits et intérêts de la Ligue. Il a pouvoir d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter et d'hypothéquer, aux prix, charges, conditions qu'il jugera conformes aux intérêts de la Ligue.

Le Bureau est seul habilité, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, à décider de l'acceptation ou du refus d'un legs et de son affectation éventuelle.

Le Bureau a seul qualité pour intervenir officiellement au nom de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen auprès des pouvoirs publics, sur le plan territorial, et pour régler les problèmes soulevés par l'application des dispositions statutaires.

En cas d'extrême urgence et de nécessité absolue, le Président du Bureau pourra intervenir directement auprès des Autorités sous la réserve expresse d'en informer immédiatement le Bureau.

Le Président a seul qualité pour ester en justice au nom de la Ligue ou, à défaut du Président et par ordre de préséance, le Vice-Président, le secrétaire ou le trésorier.

3) *Quorum & Majorité*

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un quorum de la moitié des membres est requis pour la validité des décisions prises au Bureau.

Les décisions relatives à l'aliénation des biens immobiliers et à l'hypothèque devront être prises à majorité absolue des membres du Bureau. Dans cette hypothèse, le vote par correspondance sera admis pour tous les membres du Bureau. Pour l'exécution de ces décisions, le Bureau délègue ses pouvoirs au Président ou, à défaut et par ordre de préséance, au Vice-Président, au secrétaire, ou au trésorier.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 : Nature des Assemblées

L'Assemblée se compose de tous les membres actifs régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les dissidents et absents non représentés.

ARTICLE 11 : Dispositions communes aux diverses Assemblées.

1. L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Bureau.
2. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins un quart des membres inscrits, en est faite par écrit au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise individuelle contre récépissé parvenue à destination au moins huit jours francs avant la date fixée pour la réunion. Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions ci-dessus indiquées, notification doit en être faite le jour même par le secrétaire à tous les membres du Bureau.
3. Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement adressés à tous les membres composant l'Assemblée ou joints à la convocation.
4. Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par une autre personne de la Ligue au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.
5. Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant, tant en leur nom personnel, que comme mandataires de membres empêchés. La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation des conditions du quorum.
6. Les Assemblées sont présidées par le Président du Bureau assisté d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, est celui du Bureau.
7. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial côté et paraphé. Ils sont signés par le Président et le secrétaire. Le secrétaire peut en délivrer des copies, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.
8. Tous les délais sont des délais francs.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire.

1) *Compétence*

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Ligue
- Fixe les orientations et détermine les commissions pour l'année à venir
- Donne toutes les autorisations au Bureau pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de la Ligue et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants
- Pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Coordination
- Nomme, sur proposition du CC, les membres honoraires et Présidents d'honneur
- Entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de la Ligue
- Statue sur les comptes de l'exercice clos
- Vote le budget de l'exercice suivant
- Vote le règlement intérieur de la LDH-NC si besoin est

2) *Initiative de la convocation*

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée obligatoirement par le Président, au moins une fois par an, dans les trois mois suivant la date de la clôture des comptes. Cette convocation doit être adressée par écrit aux adhérents, au minimum dans un délai de quinze jours précédant la date de tenue de l'AGO.

3) *Documents à communiquer*

Les rapports annuels de gestion et situation, les comptes de l'exercice clos et le projet du budget de l'exercice suivant, sont obligatoirement adressés à tous les membres de la Ligue, au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes.

4) *Quorum*

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, par membres présents et représentés, au moins le quart des membres composant la Ligue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée, en respectant le délai de quinze jours francs tant par mail que par lettre simple adressée individuellement à chaque membre. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

5) *Majorité*

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

1) *Compétence*

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après indiquées a seule compétence pour statuer sur :

- toute urgence liée au fonctionnement de l'association et qui ne pourrait être traitée en AGO
- la modification des statuts
- la dissolution de la Ligue et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique
- la fusion de la Ligue et l'apport de ses biens à une autre association de but identique

2) *Initiative de la convocation*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président soit sur avis conforme du Bureau, soit sur demande écrite de la moitié des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au secrétariat par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

La convocation est adressée par écrit aux adhérents, au minimum dans un délai de vingt jours précédant la date de tenue de l'AGE.

L'ordre du jour fixé par le Bureau reprend obligatoirement les questions qui ont motivé la convocation de l'AGE.

3) *Documents à communiquer*

Le texte des propositions de modifications des statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être notifiés à tous les membres de la Ligue au moins en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire adressée à tous les membres.

4) *Quorum*

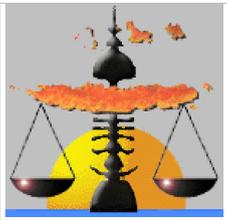
Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par membres présents que représentés, au moins la moitié plus un des membres actifs définis à l'article 5.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant un délai de quinze jours francs, tant par mail que par lettre simple adressée.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

5) *Majorité*

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés. Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.



Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie

BP 18197 – Tél : 74.16.72
Courriel : contact@ldhnc.nc



TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR, CONTROLES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 14 :

Un règlement intérieur pourra compléter les présents statuts. Il sera arrêté ou modifié par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et devra être entériné à l'AG la plus proche.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 15 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du règlement du passif.

La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen sera dévolutive de l'actif restant ainsi que des archives et documents.

ARTICLE 16 :

En cas de force majeure ou de péril en la demeure, les pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale seront exercés par le Bureau